



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 47774

Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le devenir des contrats emplois consolidés (CEC) au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) mais aussi des universités et des établissements publics à caractère administratif (EPA) dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire qui doit constituer une des priorités du ministère. Les CEC, contrats de droit privé, peuvent être conclus pour une durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI). Dans le premier cas, leur durée initiale est de douze mois, renouvelable chaque année dans la limite d'une durée totale de soixante mois. Certains de ces contrats atteignent aujourd'hui cette limite et la tendance devrait s'accroître, d'autant que la loi de finances pour 2000 prévoit la transformation de 10 000 CES (contrats d'emploi solidarité) en autant de CEC. Afin d'anticiper cette sortie des CEC, il est demandé un état du nombre de CEC conclu dans le cadre de contrats à durée déterminée et leur répartition selon leur première année de signature. En effet, la condition d'âge de cinquante-cinq ans et plus cesse d'être impérative en 2000. A défaut de titularisation, il importe de préciser la possibilité de transformation de ces CDD en CDI à l'issue de cette période de soixante mois et les dispositions envisagées en ce sens par le ministère. En outre, certains agents en CEC se voient refuser l'accès aux concours internes de la fonction publique et la prise en compte de leur ancienneté. Il importe donc de préciser que la jurisprudence du Conseil d'Etat et du tribunal des conflits qui considère comme agents publics tous les agents employés par une personne publique s'applique également aux CEC, employés au sein des EPL mais aussi des universités et des EPA. Sur cette base, une circulaire précisant l'accès des CEC aux concours internes de la fonction publique serait de nature à clarifier la situation et le devenir de ces personnels. Les acquis professionnels des CEC au sein du secteur public doivent être valorisés. Faute de ces dispositions, ces contrats ne constitueraient pour beaucoup qu'une parenthèse d'emploi précaire avec le retour à la situation initiale de demandeur d'emploi. En conséquence, il lui demande de lui faire part des dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour garantir l'avenir des CEC notamment au travers de l'accès aux concours internes et de la validation de leurs acquis professionnels dans le secteur public.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale s'est engagé auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité dans la lutte contre les exclusions. A ce titre 10 000 agents seront recrutés, d'ici la fin de l'année 2000, en contrat emploi consolidé (CEC). Ces contrats étant financés à 80 % par le ministère de l'emploi et de la solidarité et à 20 % par le ministère de l'éducation nationale. Les CEC font donc aujourd'hui l'objet de procédures de recrutement. A ce jour, les recrutements de CEC représentent environ 10 % du nombre total de contrats consolidés prévus au sein de l'éducation nationale. Avant le lancement de cette politique de transformation de contrats emploi solidarité en CEC, ces derniers étaient peu, voire pas du tout, présents dans les effectifs de l'éducation nationale. Actuellement, il n'est pas prévu de transformer les CEC recrutés en contrat à durée déterminée en CEC à contrat à durée indéterminée. Or à ce jour, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), employeurs des CEC, ne disposent pas des ressources suffisantes, ni, bien souvent, de l'accord de la collectivité territoriale de rattachement, pour financer ces contrats. Toutefois, il a été proposé, dans le cadre du

projet de protocole sur la résorption de la précarité, de prendre des mesures spécifiques en faveur des personnes en CEC qui seraient âgées de plus de 55 ans au terme de leur contrat, et pour lesquels l'aide de l'Etat serait maintenue jusqu'à leur départ en retraite. Les CEC ne peuvent pas être assimilés juridiquement à des agents publics. En effet, ces personnels ne relèvent pas du droit public mais du droit privé, donc du code du travail. Les CEC sont des contrats de droit privé par détermination de la loi. Il est donc difficile d'autoriser, à des personnels de droit privé, le passage de concours administratifs internes. Néanmoins, les nouvelles règles de gestion des CEC, introduites par la loi de juillet 1998 de lutte contre les exclusions, imposent un suivi rigoureux de la définition d'un projet professionnel et de la mise en place d'actions de formation ou de réinsertion professionnelle. Un contrat consolidé est donc une opportunité pour acquérir des savoirs et des outils afin de réintégrer le marché de l'emploi, lequel ne se limite pas au seul secteur public. Le ministère de l'éducation nationale s'engage donc dans la mise en oeuvre de procédures destinées à favoriser le retour à l'emploi non aidé de ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Braouezec](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47774

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 2000, page 3631

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5395